

Article 16 - Sursis à enquêter ou à poursuivre (Hala El Amine)

Résumé

Le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale sont dotés de pouvoirs concurrents dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationale. Complémentaires ou subordonnées ? La relation entre ces deux institutions demeure problématique. Le compromis trouvé dans l'article 16 accorde au Conseil de sécurité un pouvoir de suspension des enquêtes et poursuites, pour une période limitée à douze mois, renouvelable. La nécessité pour le Conseil de sécurité d'adopter une résolution en vertu du chapitre VII de la Charte de l'ONU, reflète la volonté de rendre exceptionnel le recours à cet article, et d'établir un esprit de coopération et de complémentarité entre les deux institutions, et non de suprématie ou de compétition. Il demeure qu'il revient à la Cour de se prononcer sur sa propre compétence, et donc sur la conformité des résolutions du Conseil de sécurité aux exigences de l'article 16, même si ce contrôle ne peut être que formel. Enfin, pour que le recours à l'article 16 soit en conformité avec l'esprit et les buts communs du Statut de Rome et de la Charte des Nations Unies, il ne devra pas être utilisé comme monnaie d'échange dans les négociations politiques, son usage doit plutôt être guidé par une compréhension plus sociale et moins politique de la situation sur le terrain, visant à accorder un laps de temps à la société déchirée par les conflits, pour pouvoir par la suite mieux accueillir le processus judiciaire visant à refonder une paix durable.